

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

| | |
|-------------|---|
| en exercice | 9 |
| présents | 6 |
| Votants | 8 |
| procuration | 2 |

L'an deux mil vingt-quatre le 14 mai, le Conseil Municipal de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 7 mai 2024

| |
|---|
| Objet |
| N° 24/03/11 |
| Tarifs du cimetière et hauteur maximale des stèles |

Présents Monsieur Jérémy VALLAS, Monsieur Jean-François DESHAYES, Madame Audrey PENIN, Madame Maryvonne ALVARD, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Gérard BURNET,

Représentés M. François COUTAGNE donne pouvoir à Mme Maryvonne ALVARD, Madame Rachel ROUSSET donne pouvoir à Mme Audrey PENIN

Absents excusés Mmes Rachel ROUSSET et Guyonne FOURNIER, M. François COUTAGNE

Secrétaire de séance M. Jean-François DESHAYES

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°22/06/07 du 15 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Selon l'article R 2213-29 Du Code Général des Collectivités Territoriales, après la fermeture du cercueil et au-delà de 6 jours à compter du décès, le cercueil peut être déposé à titre temporaire (pour un délai maximum de 6 mois) dans un caveau provisoire, pour accorder à la famille le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation des caveaux et monuments.

De plus, pour tout dépôt de corps en caveau provisoire excédant 6 jours, la fourniture d'un cercueil hermétique sera rendue obligatoire.

Le caveau provisoire ne peut être concédé, mais le dépôt temporaire d'un corps donne lieu au paiement d'un droit de séjour.

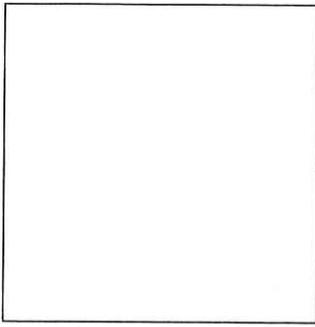
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer un montant journalier de droit de séjour lié au dépôt temporaire de corps dans le caveau provisoire de 2.00€. Ce droit de séjour sera dû à compter du 7ème jour suivant le dépôt du corps.

De plus, considérant l'impossibilité de creuser pendant la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars, il ne sera pas demandé de frais de séjour pour tout dépôt de corps pendant cette période. De plus, il ne sera pas demandé de frais de séjour si les conditions climatiques ne permettent pas la construction ou la rénovation des caveaux et monument accueillant le défunt.

Enfin, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de limiter la hauteur maximale des stèles à 1m70, et de ce fait de modifier le règlement du cimetière.

Le Conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** le montant du droit de séjour lié au dépôt temporaire de corps dans le caveau provisoire à 2.00€ par jour ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le règlement du cimetière



pour rendre obligatoire le dépôt du corps dans un cercueil hermétique pour tout dépôt excédant 6 jours et pour limiter la hauteur maximale des stèles à 1.70m.

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
M. Jean-François DESHAYES

Le Maire,
Jérémy VALLAS

Acte certifié exécutoire le : 23/05/2024
Télétransmis en Préfecture le : 23/05/2024
Notifié ou publié le : 23/05/2024

La présente délibération est transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
Madame le Trésorier de Sallanches